

BGer 1C_211/2024 vom 23. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_211_2024

FR: TF 1C_211/2024 du 23 avril 2024

IT: TF 1C_211/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 149 II 66 consid. 1.3).

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte, la décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF).

Selon l' art. 90 LTF , le recours est ouvert sans restriction contre les décisions finales, soit celles qui mettent définitivement un terme à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1). Lorsqu'elles ne portent pas sur la compétence ou la récusation (art. 92 LTF), les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.3).

E. 1.2

Une décision de renvoi à l'instance inférieure pour nouvelle décision ne met en règle générale pas fin à la procédure, raison pour laquelle elle doit en principe être qualifiée de décision incidente, sauf si le renvoi ne laisse plus aucune latitude à l'autorité inférieure pour la décision qu'elle doit rendre (ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque la cause est renvoyée à la municipalité de Lutry "pour nouvelle décision sur la demande de permis de construire, au sens des considérants". Si l'autorisation spéciale de la DGE est définitivement délivrée, l'autorité communale ne se voit pas enjoindre de délivrer le permis de construire; la cour cantonale considère au contraire qu'elle dispose d'une latitude de jugement suffisante pour lui permettre de statuer à nouveau "en fonction d'une synthèse CAMAC positive". Le litige ne porte pas non plus sur un projet de grande ampleur et les questions qui restent à trancher selon l'arrêt de renvoi ne revêtent pas une importance de principe telle qu'elle justifierait d'entrer en matière sur le recours nonobstant son caractère incident (ATF 142 II 20 consid. 1.4).

E. 1.3

Il y a donc lieu d'examiner si les conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF sont réalisées. Les recourantes, a qui le caractère incident de l'arrêt attaqué a manifestement

échappé, ne s'expriment pas sur cette question alors qu'il leur revenait de le faire (ATF 149 II 476 consid 1.2.1; 148 I 155 consid. 1.1 in fine).

A l'exception de quelques situations particulières non réalisées en l'espèce (cf. ATF 136 II 165 consid. 1.2; 135 II 30 consid. 1.3.4), le préjudice irréparable visé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale qui serait favorable à la partie recourante (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1). En l'occurrence, la nouvelle décision municipale pourra encore être contestée, le cas échéant, auprès de la CDAP puis, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral, l'arrêt incident pouvant également être attaqué à cette occasion aux conditions de l' art. 93 al. 3 LTF . L'admission du recours, à l'un ou l'autre stade, mettrait fin au préjudice inhérent à l'arrêt incident de renvoi. Les coûts relatifs à l'allongement de la procédure ne constituent pas un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

Il n'apparaît pas non plus que la condition prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF soit réalisée puisque rien ne permet d'admettre que la procédure de permis de construire, voire une procédure ultérieure de recours, soit particulièrement longue et coûteuse dans la mesure notamment où le dossier soumis à la municipalité apparaît désormais complet.

E. 2

Il s'ensuit que l'arrêt entrepris ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF , aux frais des recourantes qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 et 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.